



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-043

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-022 - Délégation à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER - DRHML (4 pages)	Page 4
24-2018-12-10-020 - Délégation de signature DDFIP - en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale (2 pages)	Page 9
24-2018-12-10-002 - Délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI - DRAC (2 pages)	Page 12
24-2018-12-10-004 - Délégation de signature à M. Denis BORDE - DIRCO (4 pages)	Page 15
24-2018-12-10-024 - Délégation de signature à M. Didier KHOLLER, DDT en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 20
24-2018-12-10-025 - Délégation de signature à M. Frédéric PIRON, DDCSPP, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 24
24-2018-12-10-005 - Délégation de signature à M. Gervais GAUDIERE - DACSO (2 pages)	Page 28
24-2018-12-10-010 - Délégation de signature à M. Jacques CAILLAUT - DASEN (2 pages)	Page 31
24-2018-12-10-009 - Délégation de signature à M. le colonel François COLOMES - SDIS (3 pages)	Page 34
24-2018-12-10-008 - Délégation de signature à M. le colonel NICOT, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne (2 pages)	Page 38
24-2018-12-10-006 - Délégation de signature à M. Michel LAFORCADE - ARS (4 pages)	Page 41
24-2018-12-10-003 - Délégation de signature à M. olivier DUGRIP Recteur (2 pages)	Page 46
24-2018-12-10-023 - Délégation de signature à M. Sébastien IMBERDIS, SIDSIC (2 pages)	Page 49
24-2018-12-10-021 - Délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU - DCL (4 pages)	Page 52
24-2018-12-10-001 - Délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER - DIRECCTE (2 pages)	Page 57
24-2018-12-10-007 - Délégation de signature à Mme Laetitia PHILIPPON - DDSF (2 pages)	Page 60
24-2018-12-10-012 - Délégation de signature à Mme Maïté ETCHECHOURY - AD (2 pages)	Page 63
24-2018-12-10-018 - Délégation de signature DDFIP - en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 66
24-2018-12-10-015 - Délégation de signature DDFIP - en matière de gestion domaniale et de gestion de la cité administrative (3 pages)	Page 69
24-2018-12-10-019 - Délégation de signature DDFIP - gestion des successions vacantes (2 pages)	Page 73

24-2018-12-10-016 - Délégation de signature DDFIP - pour les états relatifs Notification des taux d'imposition des taxes directes locales (2 pages)	Page 76
24-2018-12-10-014 - Délégation de signature DDFIP - pouvoir d'homologation des rôles d'impôts directs (2 pages)	Page 79
24-2018-12-10-017 - Délégation de signature DDFIP - régime d'ouverture au public des services DDFIP (1 page)	Page 82
24-2018-12-10-013 - Délégation de signature DDFIP en matière de fermeture exceptionnelle des services (1 page)	Page 84
24-2018-12-10-011 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jacques CAILLAUT - DASEN (4 pages)	Page 86

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-022

Délégation à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER -
DRHML



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel.

**Arrêté donnant délégation de signature
à Madame Stéphanie BOUDET-BEYLIER,
Directrice des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;
Vu la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n°62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de la Secrétaire d'Etat au Budget du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté n° 18/0451/A du 19 mars 2018 nommant Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER Directrice des ressources humaines et des moyens logistiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, Directrice des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques, à l'effet de signer tous les documents dans le cadre des attributions des services énumérés ci-dessous :

- Bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale action sociale ;
- Bureau des Moyens Financiers et Logistiques ;

à l'exception des documents comportant décision, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER à l'effet de signer tout acte concernant la rémunération des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures (traitements, indemnités, heures supplémentaires et astreintes). En l'absence de Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, cette délégation sera assurée exclusivement par Mme Sabine ELMIRA, chef du bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale action sociale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER à l'effet de signer les ordres de mission ainsi que les documents afférents aux indemnités de déplacement. En son absence, cette délégation est accordée à Mme Sabine ELMIRA, chef du bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale action sociale.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER à l'effet de signer les actes administratifs de gestion domaniale émanant de France Domaine ou de son représentant, ainsi que pour présider les séances d'adjudication publique.

Article 5 : Il est délégué à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER la fonction d'ordonnateur secondaire délégué pour les services déconcentrés de l'Etat qui ne sont pas déjà ordonnateurs secondaires délégués, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle. Cette délégation s'étend aux marchés publics de l'Etat. Toute opération supérieure à 90.000€ (quatre-vingt-dix mille euros) devra faire l'objet d'un accord préalable de ma part qui sera matérialisé par un visa de décision d'engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par Mme Annick REBEYROL, chef du bureau des Moyens Financiers et logistiques.

Article 6 : Contentieux : Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER est mandatée pour représenter l'État aux audiences mettant en cause des agents de la préfecture et présenter des observations orales. Elle est également autorisée à déposer plainte, au nom de l'État pour toute dégradation sur des véhicules ou des bâtiments de la préfecture.

Article 7 : Sur proposition de Directrice des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques, délégation de signature est donnée à :

* Mme Sabine ELMIRA, chef du bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale action sociale, en ce qui concerne la gestion du personnel :

- toutes les opérations comptables concernant le personnel de l'Etat,
- toutes les correspondances n'emportant pas décision, les notes de service, les copies extraits conformes et documents divers,
- tous les arrêtés et décisions de maladie ordinaire.

* Mme Sabine ELMIRA, chef du bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale action sociale, en ce qui concerne

1 - la formation : toutes correspondances et documents ;

2 - l'action sociale :

- toutes les opérations comptables concernant le service social de la préfecture de la Dordogne,
- tous les autres actes et documents, à l'exception de ceux comportant décision, concernant le service d'action sociale de la préfecture.

* Mme Annick REBEYROL, chef du bureau des Moyens Financiers et logistiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les commandes et ordres de service et constatation du service fait d'un montant inférieur à 15.000 € (quinze mille euros) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick REBEYROL, cette délégation sera assurée, dans le cadre de ses attributions et compétences, par Mme Emmanuelle MALAURIE, adjointe au chef du bureau des moyens logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick REBEYROL, délégation est donnée à M. Jean-Philippe SIMON, adjoint au chef du bureau des moyens logistiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision. Par dérogation, délégation est donnée à M. Jean-Philippe SIMON pour signer les commandes d'un montant inférieur à 1000 € ainsi que la constatation du service fait.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-007 du 21 décembre 2017 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, Sabine ELMIRA, Mme Annick REBEYROL, Mme Emmanuelle MALAURIE et M. Jean-Philippe SIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

10 DEC. 2018

Frédéric PÉRISAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-020

Délégation de signature DDFIP - en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne à effet de :

- ▶ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction départementale des finances publiques de la

Dordogne ;

► recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

► procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement), 5 (dépenses d'investissement) et 7 (dépenses d'opérations financières) des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, chef du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne à effet de :

► signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de la Dordogne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. David DESHAYES-SURCIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

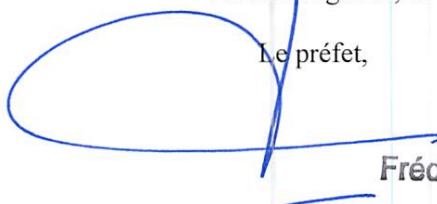
Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-07-001 du 07 mars 2017 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le

10 DEC 2018

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-002

Délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI - DRAC

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté donnant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine en ses articles L621-32, R621-96, L641-1, D641-1, L642-3 à 8 relatifs aux immeubles adossés, aux abords des monuments historiques et aux secteurs sauvegardés et les articles R612-10 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le code de l'urbanisme en ses articles R313-1, R313-7, R313-14 relatifs aux secteurs sauvegardés ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques en son 2^e paragraphe de l'article 13 ter ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-633 modifié du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 janvier 2016 nommant M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine :

- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, situées aux abords des monuments historiques (art. 13 ter § 2 de la loi de 1913, code du patrimoine – Partie réglementaire Livre VI art. L621-32 et R621-96),

- les actes relatifs à l'instruction des procédures de création, de révision et d'extension des secteurs sauvegardés (Code du patrimoine art. L641-1 et D641-1, Code de l'urbanisme art. R313-1, R313-7 et R313-14),

- les actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers (Code du patrimoine articles R612-10 et suivants).

Article 2 : M. Arnaud LITTARDI peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation. Cette décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

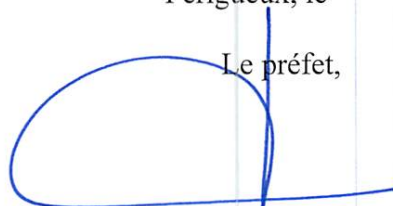
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-032 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

10 DEC 2018

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-004

Délégation de signature à M. Denis BORDE - DIRCO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Denis BORDE,
directeur interdépartemental des routes centre ouest**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Dordogne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière

4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis a posteriori -autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :	

- la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
C) AFFAIRES GENERALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, M. Denis BORDE peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation. Cette décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 3. L'arrêté n° 24-2016-07-06-033 du 06 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-024

Délégation de signature à M. Didier KHOLLER, DDT en
matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER
en matière d'ordonnancement secondaire pour
la Direction Départementale des Territoires**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 01 janvier 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E

Article 1^{er}: Il est donné délégation de signature à M. Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne pour :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Didier KHOLLER en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	BOP	Titres
03-Agriculture, pêche, Alimentation, forêt, affaires rurales	Economie et développement durable de l'agriculture de la pêche, et des territoires	154	Hors titre 2
23-Ecologie développement aménagement durable	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité(UPEB)	113	Hors titre 2

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	BOP	Titres
03-Agriculture, pêche, Alimentation, forêt, affaires rurales	- Conduite et pilotage des politiques	215	Titre2 et Hors titre 2
23-Ecologie développement aménagement durable	- Conduite et pilotage des politiques	217	Titre 2 et hors titre2
	- UPEB	113	Hors titre 2
	- Prévention risques	181	Hors titre 2
	- IST	203	Hors titre 2
	- Sécurité et circulation routière	207	Hors titre 2
	- DALO	135	Hors titre 2
Premier ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	Hors titre 2

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre 6 d'un montant supérieur à 150 000€ sont réservés à la signature du Préfet.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis;
- les décisions de passer outre;
- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Didier KHOLLER adressera au préfet un compte rendu d'exécution trimestriel.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Didier KHOLLER à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5, ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, et du Ministère de l'Ecologie, l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention «pour le préfet et par délégation» (déléataire de signature).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) CHORUS-devra être soumise au visa préalable du Préfet.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Didier KHOLLER peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet de la Dordogne qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 8 : L'arrêté n° 24-2016-07-06-015 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 9 : M. le secrétaire général et M. Le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux,

10 DEC. 2018

Le préfet


Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-025

Délégation de signature à M. Frédéric PIRON, DDCSPP,
en matière d'ordonnancement secondaire



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (DDCSPP)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu** les décrets 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription des créances de l'État
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, complété par l'arrêté du 17 juillet 2006 portant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Frédéric PIRON pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- **programme 206** : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- **programme 304** : lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
- **programme 183** : protection maladies
- **programme 177** : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- **programme 157** : handicap et dépendance
- **programme 147** : politique de la ville
- **programme 333** : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- **programme 104** : intégration et accès à la nationalité française
- **programme 303** : immigration et asile
- **programme 181** : prévention des risques
- **programme 135** : ville et logement

Article 2 : Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Frédéric PIRON adressera au préfet un compte rendu d'exécution trimestriel.

Article 5: Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) CHORUS- devra être soumis au visa préalable du préfet.

Article 6 : En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Frédéric PIRON peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour

lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 7: L'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-002 du 28 décembre 2017 est abrogé.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 DEC. 2018

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-005

Délégation de signature à M. Gervais GAUDIERE -
DACSO

PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE,
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté du 07 décembre 2015 et l'arrêté modificatif du 29 juin 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 6190688 du 31 mars 2017 portant nomination de M. Gervais GAUDIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 01 mai 2017 ;
- VU** la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;
- VU** la décision du 19 juillet 2016 modifiant la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : - Délégation de signature est donné à M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de la Dordogne prévus par l'article R216-14 du code de l'aviation civile.
2. L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Dordogne, conformément aux dispositions de l'article R 57-4 du code des domaines de l'Etat.
3. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Dordogne.
4. Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public.
5. Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux.
6. La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
7. Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
8. Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
9. L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne

Article 2 : M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

Cette décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

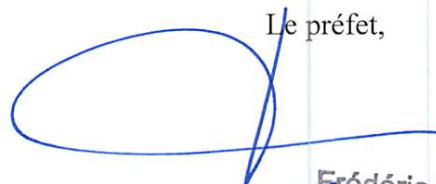
Article 3 : L'arrêté préfectoral n°24-2017-05-10-003 du 10 mai 2017 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-010

Délégation de signature à M. Jacques CAILLAUT -
DASEN

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté
donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CAILLAUT,
directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 2003-591 du 02 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le Droit ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2004-855 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 26 février 2018 nommant Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;
Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, en ce qui concerne les attributions suivantes :

1) Délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat soit :

- la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes ;

- les décisions prises dans le cadre de la gestion des contrats passés avec l'Etat et les établissements scolaires privés du premier degré et du second degré : contrat d'association, contrat simple, récépissé de déclaration d'ouverture, avenant ou arrêté de situation, etc.

- les décisions prises dans le cadre de l'ouverture et des écoles privées hors contrat : récépissé de déclaration d'ouverture.

2) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux (sauf courriers relatifs à la carte scolaire) ;
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

Article 2 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Monsieur Jacques CAILLAUT, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à M. le préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

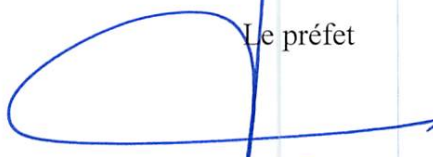
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-05-001 du 05 mars 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-009

Délégation de signature à M. le colonel François
COLOMES - SDIS

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté portant délégation de signature au Colonel François COLOMES,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 1424-33, R 1424-19, R 1424-20 et R 1424-47 notamment ;

Vu le code de la Sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 2 février 1998, nommant le Lieutenant-colonel François COLOMES, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 1998 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 041435 du 2 septembre 2004 du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, portant organisation du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 17 mars 2006 nommant le Lieutenant-colonel François COLOMES au grade de Colonel à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°140038 du 14 janvier 2014 portant Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies en date du 14 mars 2014;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 28 juillet 2003 commentant la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée au Colonel François COLOMES, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne, Chef du Corps Départemental, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après, à l'exception des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères :

1.1 les correspondances usuelles relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

1.2 les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur relevant des attributions de la sous-commission départementale de sécurité ;

1.3 les notes, consignes et actes administratifs relatifs à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment les fax ou messages écrits confirmant l'engagement des moyens du Corps Départemental au profit des départements extérieurs à la demande du Centre Opérationnel de Zone (C.O.Z) après information du Préfet ou de son représentant ;

1.4 les copies et ampliements des arrêtés préfectoraux portant nomination des personnels ou portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers y compris les listes d'aptitude opérationnelle des personnels des équipes spécialisées du Corps ;

1.5 les autorisations de brûlage prévues à l'article 3 du règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et annexé à l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013 ;

1.6 les dérogations aux interdictions de brûlages résultant de l'arrêté préfectoral cité à l'alinéa précédent aux fins de travaux forestiers ou de travaux d'intérêt général ;

1.7 les notifications aux maires du département des résultats des contrôles périodiques effectués par les services d'incendie et de secours sur les poteaux, bouches d'incendie et points d'eau naturels utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie des communes ;

1.8 la mise à jour des annexes figurant dans l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du corps départemental ;

1.9 les ordres individuels de rappel ou de maintien au service des sapeurs-pompiers du corps afin d'assurer le service minimum en cas de grève tel que fixé par le règlement opérationnel ; article 8 notamment ;

1.10 Les lettres de félicitations et les diplômes des sapeurs pompiers (l'arrêté portant nomination demeurant à la signature du préfet) des médailles d'honneur et médailles pour services exceptionnels décernées aux sapeurs-pompiers ;

Article 2 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, le Colonel François COLOMES peut, sous sa

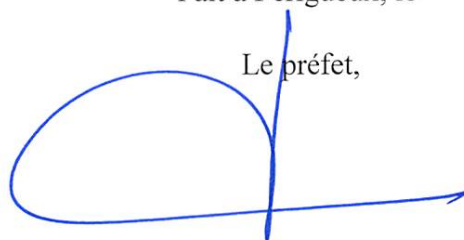
responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-017 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 10 DEC. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-008

Délégation de signature à M. le colonel NICOT,
commandant le groupement de gendarmerie de la
Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Lionel NICOT, colonel,
Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Lionel NICOT, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne à l'effet de signer :

- les conventions de mise à disposition des forces de police dans le cadre des décrets n° 2010-1295 et 2010-1298 ;
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Article 2 : M. Lionel NICOT, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pourra sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté n°24-2016-07-25-009 du 25 juillet 2016 est abrogé

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. Lionel NICOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line extending upwards.

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-006

Délégation de signature à M. Michel LAFORCADE - ARS

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7, R.1435-1 et R.1435-2 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-13 et L.313-16 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département et la zone de défense, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le Protocole organisant les modalités de coopération entre la Préfète de la Dordogne et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 03/09/2010 et son avenant en date du 24/11/2011 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

AR R E T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, à effet de signer au nom du préfet de la Dordogne, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivantes :

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1313-11 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris notification des résultats et informations, ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, y compris notification des résultats et information (articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-17 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées, y compris notification des résultats et information (articles R.1321-1 à R.1321-63 et articles R.1321-69 à R.1321-95 du code de la santé publique) ;
- désignation des hydrogéologues agréés (articles R.1321-14 et R.1321-6 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, y compris notification des résultats et des classements (articles L.1321-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42 du code de la santé publique) ;
- contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R.1334-31 à R.1334-37 du code de la santé publique, et L.571-17 et R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement) ;
- contrôle des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (articles R.1335-1 à R.1335-8 du code de la santé publique) ;
- contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (Articles R.1335-9 à R.1335-12 du code de la santé publique) ;
- salubrité des immeubles (articles L.1311-4, L. 1331-22 à L.1331-30, R.1331-5, R. 1331-6 ; R. 1331-10 du code de la santé publique) ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (articles L.1334-1 à L.1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique) ;
- contrôle de l'hygiène alimentaire en collaboration avec d'autres services de l'État ;
- réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R.1311-1 à R.1311-5 du code de la santé publique) ;
- les actions de lutte contre les moustiques et application du règlement sanitaire international ;

Contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L 1425-7 du code de la santé publique.

Actions de santé publique

- notification à l'intéressé des arrêtés préfectoraux prononçant son admission en soins psychiatriques (article L.3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle, au maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique, à la famille de la personne qui fait l'objet de soins, le cas échéant, à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (article L.3213-9 du code de la santé publique) ;
- d'une façon générale toute saisine ou courriers relatifs au suivi de la procédure concernant les hospitalisations sans consentement ;
- transmissions des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en applications de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique ;

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

Les courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État ;

Les mises en demeure, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse ;

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;
- arrêtés fixant les périmètres de protection ;
- arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;
- arrêté accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;
- arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;
- arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées ;
- arrêtés concernant la salubrité des immeubles.

Contrôles des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétences de l'agence régionale de santé.

Actions de santé publique

- arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatrique (article L.3213-1 du code de la santé publique) et à celle des personnes détenues nécessitant des soins psychiatriques (article L.3214-3 du code de la santé publique),
- arrêté de composition de la commission départementale des soins psychiatriques visée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique,
- décisions de réquisitions de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique

Article 3 : Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

Cette décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.


Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-05-003 du 05 août 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur général de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet,



Frédéric PÉRISAT,

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-003

Délégation de signature à M. olivier DUGRIP Recteur

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP,
recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux.**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'Éducation Nationale et notamment les articles L 421-11, L421-12, L421-14 et R421-54 ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral , notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, recteur de l'académie de Bordeaux,
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, pour recevoir les actes des établissements d'enseignement secondaire (collège) définis aux articles L421-14-I et R421-54 du Code de l'éducation.
Délégation est également donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, afin de déférer au Tribunal administratif les actes visés au premier alinéa du présent article.

Article 2 :

Pour application de l'article L421-11-d du code de l'éducation, délégation est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine afin de recevoir, au lieu et place du représentant de l'Etat, les budgets et budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire (collèges).
Sont exclues de la présente délégation les dispositions de l'article L421-11-e du Code de l'éducation, et notamment celles concernant la saisine de la chambre régionale des comptes et le règlement du budget.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-036 du 06 juillet 2016 est abrogé.

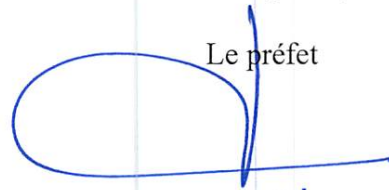
Article 4 : Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

Cette décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 DEC. 2018**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-023

Délégation de signature à M. Sébastien IMBERDIS,
SIDSIC

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à M. IMBERDIS,
Chef du Service Interministériel Départemental des
Systèmes d'Information et de Communication**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 92-604 modifié du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-0834 du 24 juillet 2012 portant création du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication ;
Vu l'arrêté n° 2012-043 du 27 septembre 2012 portant nomination de M. Sébastien IMBERDIS, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien IMBERDIS, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les correspondances courantes n'emportant pas décision, à l'exception des correspondances avec les ministères.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien IMBERDIS, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les commandes et ordres de service d'un montant inférieur à 5000 euros (cinq mille euros). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien IMBERDIS, cette délégation sera exercée par M. Guy METAYER.

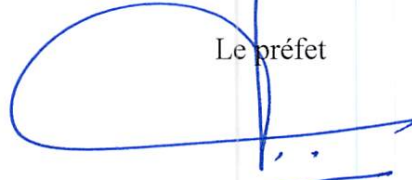
Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-010 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. Sébastien IMBERDIS et M. Guy METAYER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-021

Délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU -
DCL



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU,
Directrice de la citoyenneté et de la légalité.**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne
Vu l'arrêté n° 17/2329/A du 05 avril 2018 portant nomination de Madame Christine DOUARINOU Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes les affaires concernant son service et toutes correspondances administratives à l'exception toutefois des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères ainsi que celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil départemental et au Président du Conseil régional,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

Article 2 : S'agissant du contrôle budgétaire et des dotations, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, par dérogation à ce qui précède, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les décisions suivantes :

1°) attestations, à la demande des maires, informant de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

2°) arrêté portant sur le versement du FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux ;

3°) mandatements et certificats de paiement établis au titre des concours financiers aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Délégation de signature est également donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, cette délégation est assurée par Mme Carole SCHRIVE. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, la délégation sera exercée par M. Frédéric SAENZ. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, la délégation sera exercée par Mme Sandrine DIAS. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, la délégation sera exercée par Mme Chantal RIVAUD.

Article 3 : Sur proposition de Mme la Directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à :

- Mme Carole SCHRIVE, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de fonctionnement et d'investissement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, cette délégation sera exercée par Mme Anne-Marie CONEM, adjointe.

- M. Frédéric SAENZ, chef du bureau du contrôle de légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, cette délégation sera exercée par M. Pierre FOUCAULT, adjoint.

- Mme Chantal RIVAUD, chef du bureau de l' Intercommunalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal RIVAUD, cette délégation sera exercée par M. Jérémie FAURE.

- Mme Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale des élections et des réglementations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences concernant le contrôle de légalité des institutions], les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, cette délégation sera exercée par Mme Sylvie BOUCHAREL.

Article 4: S'agissant des élections, des réglementations, de la démocratie locale et des migrations de l'intégration et des missions de proximité, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, :

- les instructions d'usage courant aux maires du département,
- les réponses aux élus, hormis les réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional.
- les actes, documents et correspondances suivants :

1 – ÉLECTIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS ET DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

1-1 ELECTIONS

- tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles
- états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et autres paiements
- clôtures des listes électorales professionnelles

1-2 RÉGLEMENTATION

- Habilitation pour l'exercice d'activités funéraires, autorisation d'inhumation en terrain privé
- Agréments des gardes particuliers
- Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- Autorisations d'ouverture d'hippodrome et agréments des commissaires de course
- Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Les cartes professionnelles des professions réglementées
- Funéraire : arrêté d'autorisation de transport de corps à l'étranger, d'inhumation ou de crémation au-delà du délai prévu par les articles R2213.33 et R2213.35 du CGCT et laissez-passer mortuaire
- Correspondance relative au tourisme
- Titre de maître restaurateur
- Baux commerciaux
- Manifestations commerciales

2 – MIGRATIONS DE L'INTÉGRATION

- Présidence de la commission départementale des titres de séjour
- Délivrance des cartes de séjour (initiale et renouvellement)
- Refus de délivrance d'une carte de séjour (initiale ou renouvellement)
- Récépissé des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers
- Autorisation provisoire de séjour
- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Prolongation de visas de séjour
- Titre d'identité républicain
- Document relatif aux demandes d'acquisition de la nationalité française
- Document relatif au recensement des jeunes gens dans le cadre de la convention « Franco-Algérienne »
- Correspondance liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière aux juridictions et consulats ou ambassades

3- MISSIONS DE PROXIMITÉ

- Gestion de la relation à l'utilisateur en matière de CNI/passeports, en relation avec le CERT et le référent fraude
- Traitement des demandes de passeports temporaires, de service et de mission.
- Traitement des oppositions à sortie du territoire
- Habilitation et agréments des partenaires SIV
- Refus d'échange de permis de conduire étranger
- Attestation de remise de titre concernant l'échange de permis de conduire étranger.

4- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation est accordée pour engager les dépenses des budgets opérationnels des programmes 216, 232 et 303 pour la partie qui concerne la DCL :

- Contentieux étrangers ;

- Élections ;
- Immigration et asile ;

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, la délégation consentie à l'article 4 est assurée par Mme Carole SCHRIVE, adjointe, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christine DOUARINOU et Carole SCHRIVE par :

- Mme Sandrine DIAS pour les actes, documents et correspondances cités aux points 1 et 4. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée par Mme Sylvie BOUCHAREL (à l'exception du point 4)
- Mme Véronique SAENZ pour les actes, documents et correspondances cités aux points 2, 3 et 4. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par, Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4) ;

Article 6 : S'agissant de la délégation consentie à l'article 4 et sur proposition de Mme la directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à :

– Mme Sandrine DIAS, chef du bureau des élections et des réglementations et de la démocratie locale, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 1 et 4 n'emportant pas décision, les récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les récépissés de déclaration dans le domaine réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, cette délégation sera exercée par Mmes Sylvie BOUCHAREL (à l'exception du point 4).

– Mme Véronique SAENZ, chef du bureau des migrations, de l'intégration et des missions de proximité, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 2, 3 et 4 n'emportant pas décision ainsi que les récépissés de demande de titre de séjour et autorisations provisoires de séjour, les titres de circulation pour les étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique SAENZ, cette délégation sera exercée par Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-05-003 du 05 mars 2018 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Mme Christine DOUARINOU, Mme Carole SCHRIVE, Mme Anne-Marie CONEM, Mme Véronique SAENZ, Mme Nathalie TERRAIS, M. Frédéric SAENZ, M. Pierre FOUCAULT, Mme Sandrine DIAS, Mme Sylvie BOUCHAREL, Mme Chantal RIVAUD et M. Jérémie FAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 DEC. 2018**

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-001

Délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER -
DIRECCTE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Nouvelle Aquitaine**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de directions de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant Mme Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre en date du 13 décembre 2010 portant application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, pour la partie de son activité s'exerçant dans le département la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du préfet de la Dordogne, tous les actes, décisions et correspondances relatifs portant sur ses champs de compétences.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- les actes, décisions sur les dossiers liés à l'hébergement ;
- les actes, décisions sur les dossiers liés au FISAC ;
- les décisions de sanctions administratives en matière de travail illégal mentionnées aux articles L8272-1 et suivants du code du travail ;
- les actes à portée réglementaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 3 :

En application des articles 43 et 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Isabelle NOTTER est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

Cette décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-031 du 06 juillet 2016 est abrogé.

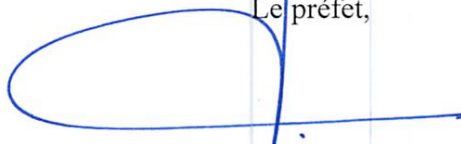
Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le ,

10 DEC. 2018

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-007

Délégation de signature à Mme Laetitia PHILIPPON -
DDSP

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Madame Lætitia PHILIPPON,
Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 534 nommant Mme Lætitia PHILIPPON commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, pour prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les circonscriptions de sécurité publique de Périgueux et Bergerac.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer

les engagements juridiques et la liquidation de la dépense en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et d'équipement des circonscriptions de sécurité publique de la Dordogne (chapitre 0176 article de prévision 02).

Sont exclus : les contrats de location et les dépenses supérieures à 45 735 € (quarante-cinq mille sept cent trente-cinq euros).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les conventions de remboursement des dépenses supportées par les forces de police et relatives à la mise à disposition d'agents dans le cadre de manifestations publiques.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Article 5 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Mme Lætitia PHILIPPON peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

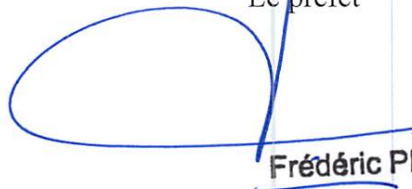
Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Lætitia PHILIPPON à l'effet de signer les conventions de mise à disposition des forces de police dans le cadre des décrets n° 2010-1295 et 2010-1298. Cette délégation ne pourra pas faire l'objet d'une subdélégation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-016 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

10 DEC. 2018



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-012

Délégation de signature à Mme Maité ETCHECHOURY -
AD

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Maïté ETCHECHOURY,
Conservateur en chef du patrimoine,
Directrice du service départemental d'archives de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 modifiés ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004
Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature
Vu la décision n° 9801792 en date du 19 février 1998 de Mme la Ministre de la Culture nommant Mme Maïté ETCHECHOURY, Directrice des Archives départementales de la Dordogne à compter du 1er mars 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Maïté ETCHECHOURY, Conservateur en chef du patrimoine, Directrice du service départemental d'archives de la Dordogne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

- b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales
- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
- c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 modifiés relatifs aux archives
- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département, correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : En application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, Mme Maïté ETCHECHOURY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

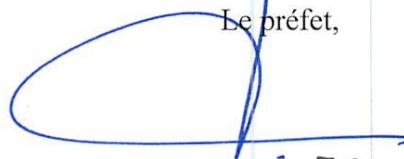
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-021 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Mme la directrice du service départemental d'archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à M. le président du conseil départemental.

Fait à Périgueux le

10 DEC. 2018

Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-018

Délégation de signature DDFIP - en matière de pouvoir
adjudicateurouvoir adjudicateur



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de pouvoir adjudicateur

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

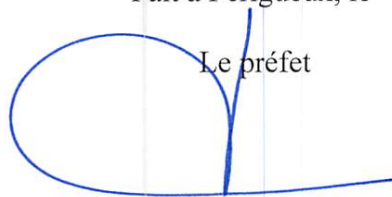
Article 2 : Délégation est donnée à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-024 du 06 juin 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 DEC. 2018**

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-015

Délégation de signature DDFIP - en matière de gestion
domaniale et de gestion de la cité administrative

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, en matière domaniale et de gestion de la cité administrative de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne à l'effet :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

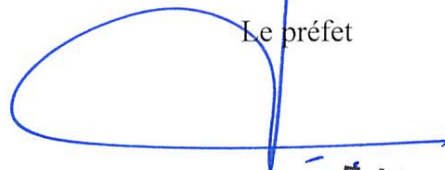
Article 3 : M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Dordogne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Dordogne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté n° 24-2016-07-06-022 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux , le **10 DEC. 2018**

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-019

Délégation de signature DDFIP - gestion des successions
vacantes

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
en matière de gestion des successions vacantes**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non

réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne.

Article 2 : M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du n° 24-2016-07-06-025 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-016

Délégation de signature DDFIP - pour les états relatifs
Notification des taux d'imposition des taxes directes
locales

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, pour les états relatifs à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D 1612-1 à D-1612-5 du code des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques de la Dordogne à l'effet de communiquer aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

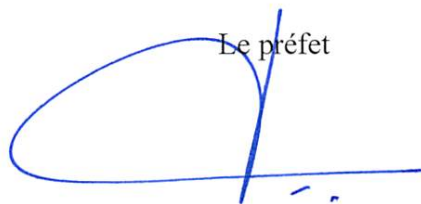
Délégation est également donnée pour visa des états en cause après adoption des taux nouveaux par les collectivités.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-023 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 DEC. 2018**

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

10 DEC 2018

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-014

Délégation de signature DDFIP - pouvoir d'homologation
des rôles d'impôts directs

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-028 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 DEC. 2018**

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

10 DEC. 2018

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-017

Délégation de signature DDFIP - régime d'ouverture au
public des services DDFIP

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences, **les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.**

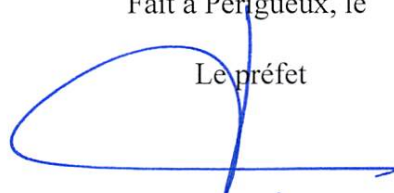
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-026 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-013

Délégation de signature DDFIP en matière de fermeture
exceptionnelle des services

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

Arrêté portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

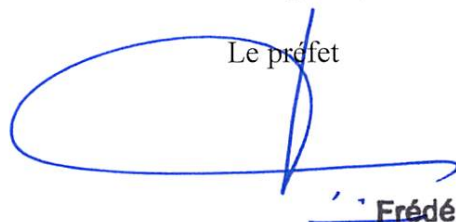
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-027 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet



Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-10-011

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à M. Jacques CAILLAUT - DASEN

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et leur programmation

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 26 février 2018 nommant Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1980 instituant les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education, Ordonnateurs Secondaires des dépenses ordinaires de l'Etat imputables sur le budget du Ministère de l'Education ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 1986 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 1987 de M. le Ministre de l'Education Nationale et de M. le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1987 de M. le Ministre de l'Education Nationale;
- Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 30 janvier 1989 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 1996 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- *Programme 140 de l'enseignement scolaire public du 1^{er} degré - article 01* ; indemnités de stage et rémunération de prestation de formation et de conférence , sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires.

- *Programme 140 de l'enseignement scolaire public du 1^{er} degré - article 02* : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

- *Programme 141 de l'enseignement scolaire public du 2nd degré - article 01* : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service , des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires .

- *Programme 141 de l'enseignement scolaire public du 2nd degré-art 02* : frais de déplacements des Centres d'Information et d'Orientation.

- *Programme 214 du soutien de la politique de l'Education Nationale – article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires.

- *Programme 214 du soutien de la politique de l'Education Nationale – article 02* : dépenses de fonctionnement de l'Inspection Académique ; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation ; frais de déplacements à l'initiative de l'Inspection Académique ; frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.

- *Programme 230 « Vie de l'Elève » - article 01* : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés.

- *Programme 230 « Vie de l'élève » - article 02* : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré ; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés ; déplacements des personnels référents.

- *Programme 139 de l'enseignement scolaire du 1^{er} degré et second degré privés – article 02* : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.

Article 2 : M. le préfet du département approuve, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation du budget opérationnel de programme, la programmation initiale des dépenses réparties en actions et sous-actions. Toute proposition de modification dans la programmation conduisant à 5% de la programmation initiale au niveau de la sous-action devra être validée par M. le préfet.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder à l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses de fonctionnement, à l'exception des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'investissement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder à l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement :

- des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'intervention.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, pour procéder, pour les opérations inférieures à 15 000 euros, à l'engagement juridique :

- des subventions pour charge de service public ;
- des dépenses d'intervention à l'exception des transferts aux collectivités locales (sauf dans le cas de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires).

Article 6 : L'engagement juridique des dépenses de transfert aux collectivités locales est réservé à la signature de M. le préfet sauf dans le cas signalé à l'article 5. Demeurent réservés à la signature de Madame la préfète, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits est adressé trimestriellement à M. le préfet.

Article 8 : En application de l'article 26 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010, Monsieur Jacques CAILLAUT peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à M. le préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

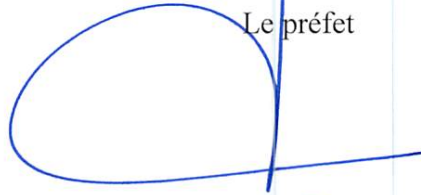
Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-05-002 du 05 mars 2018 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

10 DEC. 2018

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Frédéric PÉRISSAT